



FNSEA

Propositions d'amendements PLF 2026

AMENDEMENT N°1 DEP : vise à étendre la réintégration partielle de la DEP aux aléas économiques (adopté en Commission des Finances)	page 7
AMENDEMENT N°2 DEP : vise à étendre l'exonération partielle à tout programme public d'indemnisation (adopté en Commission des Finances)	page 8
AMENDEMENT N°3 DEP : vise à relever le taux de l'exonération partielle de la DEP à 50 % (adopté en Commission des Finances)	page 9
AMENDEMENT N°4 DEP : vise à augmenter le plafond pluriannuel de la DEP (adopté en Commission des Finances)	page 10
AMENDEMENT N°5 : vise à étendre à 2 ans la durée pour reconstituer le cheptel (3 ans adopté en Commission des Finances)	page 11
AMENDEMENT N°6 : vise à exonérer de cotisations sociales les indemnités d'abattage.....	page 12
AMENDEMENT N°6 bis : vise à étendre l'étalement des revenus exceptionnels à toutes sommes destinées à compenser la valeur marchande des animaux abattus.....	page 13
AMENDEMENT N°7 : vise à créer une réserve spéciale d'autofinancement pour les entreprises agricoles.....	page 15
AMENDEMENT N°8 : vise à sécuriser et à préserver le régime d'exonération des plus-values professionnelles (adopté en Commission des Finances)	page 17
AMENDEMENT N°9 : vise à proroger le crédit d'impôt HVE	page 19
AMENDEMENT N°10 : vise à étendre l'exonération de la redevance sur la consommation d'eau potable.....	page 20
AMENDEMENT N°11 : vise à maintenir des tarifs particuliers pour les biocarburants (adopté en Commission des Finances)	page 21
AMENDEMENT N°12 : vise à relever le seuil du régime réel simplifié à 500 000 € (adopté en Commission des Finances)	page 23
AMENDEMENT N°13 : vise à limiter la taxation de l'excédent de bénéfice agricole sur la moyenne triennale (adopté en Commission des Finances).....	page 24
AMENDEMENT N°14 : vise à permettre aux exploitants agricoles et viticoles soumis au régime réel d'imposition de bénéficier pleinement des dispositifs déjà instaurés par la loi fiscale (adopté en Commission des Finances)	page 26
AMENDEMENT N°15 : vise à élargir l'exception en matière de TVA à l'ensemble des véhicules utilisés par les agriculteurs.....	page 28
AMENDEMENT N°16 : vise à simplifier les modalités d'imposition des indemnités destinées à couvrir les dommages causés aux récoltes.....	page 30
AMENDEMENT N°17 : vise à majorer le taux du crédit d'impôt « emploi à domicile » à hauteur de 80 % des dépenses engagées pour l'engagement syndical.....	page 32

AMENDEMENT N°18 : vise à accompagner des chefs d'entreprises agricoles frappés par de graves problèmes de santé dans la reprise du travail et le maintien de leur activité par un outil de pilotage et de sécurisation financière de l'entreprise.....	page 34
AMENDEMENT N°19 : vise à rétablir le crédit d'impôt formation pour les exploitants agricoles	page 37
AMENDEMENT N°20 : vise à élargir le champ d'application de l'exonération permanente de la taxe foncière aux bâtiments agricoles servant de logements aux salariés	page 39
AMENDEMENT N°21 : vise à exonérer de la taxe d'habitation les logements destinés à l'hébergement des saisonniers agricoles	page 40
AMENDEMENT N°22 : vise à relever le taux d'exonération permanente de TFNB à 50%.....	page 41
AMENDEMENT N°23 : vise à réévaluer le plafond du micro-foncier	page 43
AMENDEMENT N°24 : vise à élargir le champ d'exonération de l'IFI.....	page 44
AMENDEMENT N°25 : vise à réduire les droits de mutation en cas d'acquisition de parcelles loués par bail rural long terme par un acquéreur tiers.....	page 45
AMENDEMENT N°26 : vise à mettre en place le prélèvement forfaitaire unique sur les revenus fonciers.....	page 46
AMENDEMENT N°27 : vise à mettre en place d'un taux de CSG/CRDS pour les bailleurs retraités à faible revenu.....	page 47
AMENDEMENT N°28 : vise à supprimer le doublement de l'IFER pour les installations photovoltaïques antérieures à 2021.....	page 49



PLF 2026

Dans un contexte politique marqué par un changement de Gouvernement et un budget qui doit maîtriser les dérapages budgétaires, le projet de loi de finances pour 2026, dont le contenu n'a pas encore été officialisé, constitue un point d'attention majeur pour la FNSEA.

La crise qui frappe certaines productions (viticulture, grandes cultures, etc.) doit trouver des réponses fiscales adaptées au plus vite. De même, les conséquences des crises sanitaires doivent être gérées afin que les éleveurs puissent reconstituer leurs troupeaux grâce à des mesures fiscales incitatives. Enfin, les dispositifs fiscaux actuels qui ont fait leurs preuves ne doivent pas être abandonnés mais au contraire pérennisés.

I. NOS PROPOSITIONS POUR DONNER DE LA VISIBILITÉ AUX AGRICULTEURS

DÉDUCTION POUR ÉPARGNE DE PRÉCAUTION (DEP)

La FNSEA demande de **proroger le dispositif de la déduction pour épargne de précaution dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025** : ce dispositif, qui s'améliore chaque année depuis sa mise en place, est indispensable pour que les agriculteurs puissent surmonter les crises multiples qu'ils subissent **(contenu dans le PLF 2026)**.

Afin de parachever le dispositif de la déduction pour épargne de précaution et lui permettre de répondre à la récurrence des crises agricoles de toute nature, plusieurs mesures sont proposées dans le cadre de la loi de finances pour 2026. **La première de ces mesures vise à l'extension de l'exonération partielle de 30 % portant sur la reprise de la déduction pour épargne de précaution, votée en PLF pour 2025, au cas de survenance d'un aléa économique (cf. amendement 1 – adopté en commission)**. La mesure du sinistre sur l'exploitation serait caractérisée par une perte de valeur ajoutée supérieure ou égale à 20 %, comparée à la moyenne des valeurs ajoutées des trois années antérieures. Cette disposition, qui ne concernerait que les agriculteurs dont la récolte est assurée, serait voisine de celle votée dans le cadre de l'ancienne déduction pour aléas (DPA). Cette proposition est indispensable pour permettre aux exploitants de bénéficier d'une résilience suffisante, indispensable pour affronter les aléas qui ne sont pas seulement climatiques, sanitaires ou environnementaux, mais aussi économiques avec les mêmes effets désastreux sur les résultats des exploitations. En témoigne l'effondrement colossal des prix du blé qui fragilise durablement les exploitations et anéantit leur rentabilité. Sans oublier la crise sans précédent que subissent actuellement les viticulteurs.

Au-delà de cette demande indispensable, d'autres

mesures doivent également venir parfaire la DEP : extension de l'exonération partielle à l'ensemble des indemnités versées par l'État en cas de problème sanitaire **(cf. amendement 2 – adopté en commission)**, relèvement du taux de l'exonération partielle à 50 % **(cf. amendement 3 – adopté en commission)** et revalorisation du plafond pluriannuel de déduction **(cf. amendement 4 – adopté en commission)**.

EXONÉRATION DES INDEMNITÉS D'ABATTAGE

Les crises sanitaires qui touchent l'élevage français se succèdent (FCO, MHE, Influenza aviaire, DNC, etc.) et fragilisent encore un peu plus les exploitations jusqu'à envisager l'arrêt définitif de l'activité. L'étalement fiscal des indemnités d'abattage dont bénéficient les éleveurs aujourd'hui ne suffit plus à encourager la poursuite de l'élevage. La charge fiscale étalée dans le temps reste toujours difficile à supporter pour une entreprise qui, privée de son cheptel, tente une renaissance économique. Aussi, afin de soutenir les éleveurs français et de répondre à leurs besoins en trésorerie, le projet de loi de finances pour 2026 met en œuvre une mesure d'exonération fiscale des indemnités d'abattage. Cette mesure d'exonération, contenue dans le présent projet de loi, appelle certains ajustements : l'exonération devrait être conditionnée à une obligation de réinvestissement des indemnités dans la reconstitution du cheptel dans un délai de vingt-quatre mois (au lieu d'un an) suivant leur perception **(cf. amendement 5 – adopté en commission)**. Pour être efficace, l'exonération accordée devrait par ailleurs être tant fiscale que sociale **(cf. amendement 6 destiné à être intégré au PLFSS)**.

Par ailleurs, Il est proposé d'étendre le champ du dispositif d'étalement des revenus exceptionnels (Article 75-0 A du CGI) en cas de crises sanitaires, à toutes sommes perçues par l'éleveur destinées à compenser la perte de la valeur marchande des animaux abattus. **(Cf. amendement 6 bis)**.

CRÉATION D'UNE RÉSERVE D'AUTO-FINANCEMENT

L'investissement reste la clé du développement des entreprises. Les entreprises agricoles n'échappent pas à la règle, qu'il s'agisse de se hisser au niveau de nos compétiteurs européens ou mondiaux ou de réaliser des économies d'intrants, d'énergie...

Il est nécessaire d'accompagner l'investissement des agriculteurs par des règles fiscales adaptées qui favorisent l'auto-financement. Sous des conditions à préciser, les agriculteurs doivent pouvoir bénéficier d'une réserve d'auto-financement faiblement fiscalisée destinée à préparer certains investissements, notamment en matière de transition ou pour atteindre une compétitivité qui leur fait défaut.

Ainsi, **la fraction de bénéfice épargnée en prévision de certains investissements et placée au sein d'une réserve spéciale d'auto-financement ne supporterait qu'une imposition de 15 % et serait exclue de l'assiette des cotisations sociales.** Lors de l'utilisation de cette épargne à des fins d'investissements déterminés, la somme utilisée ne serait pas réintégrée. Ce n'est qu'en cas de non-utilisation qu'un impôt différentiel serait versé **(cf. amendement 7)**.

SÉCURISER ET PRÉSERVER LE RÉGIME D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES (ARTICLE 151 SEPTIÈME DU CGI)

Le régime d'exonération des plus-values professionnelles visé à l'article 151 septies du CGI constitue un véritable levier fiscal indispensable au renouvellement des agroéquipements, à la modernisation des fermes et donc à la compétitivité des exploitations agricoles.

Toutefois, sur la base de la réglementation comptable et d'une récente jurisprudence fiscale, ce dispositif est menacé. En effet, les recettes issues de la vente du matériel agricole lors de son renouvellement habituel ne constitueront plus désormais des recettes exceptionnelles, exclues des recettes à retenir pour le calcul des plafonds d'exonération. En conséquence, ces recettes seraient désormais prises en compte pour l'appréciation des plafonds d'exonération de 250 000 € et 450 000 €, ce qui anéantirait totalement les effets positifs de la loi de finances pour 2024 (hausse de plafonds de 100 000 €) et 2025 (rehaussement desdits plafonds en cas de cession à un jeune agriculteur).

Aussi, afin de maintenir une agriculture française compétitive, dotée d'un matériel performant et plus respectueux des normes environnementales, il

est proposé de **pérenniser, dans la loi fiscale, l'exclusion des recettes provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé pour l'appréciation des plafonds d'exonération des plus-values professionnelles (cf. amendement 8 – adopté en commission).**

PROROGATION DES CRÉDITS D'IMPÔT BIO ET HVE

L'agriculture biologique et la certification Haute valeur environnementale (HVE) font partie intégrante des voies en direction de la transition écologique. Aussi, afin de continuer d'accompagner les agriculteurs vers une agriculture jugée plus « vertueuse », il est proposé de **proroger pour 2026 deux mécanismes d'accompagnement : les crédits d'impôt HVE (cf. amendement 9) et agriculture biologique (contenu dans le PLF 2026).**

II. NOS POINTS DE VIGILANCE

PROVISION ÉLEVAGE : UNE APPLICATION ANTICIPÉE À CONFIRMER

La provision en faveur de l'élevage bovin votée en loi de finances pour 2025 est applicable au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2025. **Une application anticipée du dispositif au 1^{er} janvier 2024, annoncée par le Gouvernement par voie de communiqué de presse du 1^{er} avril 2025, doit être confirmée dans le prochain PLF 2026 afin de sécuriser la situation des éleveurs qui ont appliqué cette mesure aux clôtures 2024 (contenu dans le PLF 2026).**

EXONÉRATION PARTIELLE DE DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT SUR LES TRANSMISSIONS DE BIENS RURAUX DONNÉS À BAIL À LONG TERME ET PARTS DE GFA

La loi de finances pour 2025 a apporté des modifications substantielles aux exonérations de droits de mutation à titre gratuit de biens loués par bail rural à long terme. Il a ainsi été voté un relèvement des seuils d'exonération partielle égale à ¾ de la valeur jusqu'à 20 millions d'euros, sous condition de conservation des biens pendant 18 ans par le donataire. **Si la loi ne mentionne que l'application aux nouveaux baux conclus après le 1^{er} janvier 2025, le Gouvernement s'est engagé à une application des seuils majorés aux baux conclus avant le 1^{er} janvier 2025, contrairement à la lettre de la loi de finances pour 2025. Cet engagement doit être confirmé dans le prochain projet de loi de finances (contenu dans le PLF 2026).**

AMÉNAGEMENT DU DISPOSITIF DE LA DÉDUCTION POUR ÉPARGNE DE PRÉCAUTION (DEP)

Le dispositif d'exonération partielle, à hauteur de 30 %, des réintégrations de DEP en cas d'aléas climatique ou sanitaire est peu précis sur le fait générateur de la réintégration et l'exercice concerné.

Il convient donc de **préciser que l'exercice de réintégration correspond à l'exercice de surveillance de l'aléa et de confirmer ainsi l'interprétation administrative du texte** (contenu dans le PLF 2026).

AUGMENTATION DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

La FNSEA s'oppose, dans le PLF 2026, à toute augmentation des taux de la redevance pour pollution diffuse (RPD) prélevée sur les achats de produits phytosanitaires ainsi que ceux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau qui concerne les irrigants.

Ces hausses de taxes, initialement prévues dans le PLF 2024 puis abandonnées par le Gouvernement d'Elisabeth Borne face à la mobilisation du secteur agricole, auraient vocation à abonder le programme des Agences de l'eau de 47 millions d'euros supplémentaire par an sur 6 ans. **Les réévaluations des taux de ces redevances constituent des hausses insoutenables pour les agriculteurs**, d'autant plus qu'aucun accompagnement sur le stockage de l'eau, ni aucune mesure pragmatique concernant les captages d'eau potable ne sont annoncés au profit du secteur agricole.

En outre, une nouvelle redevance « consommation eau potable » est appliquée depuis 2025 à tous les irrigants qui prélèvent dans le réseau d'eau potable. Seuls les éleveurs sont exonérés de cette taxe sur les volumes d'eau prélevés pour l'abreuvement des animaux. Il est essentiel que tous les prélèvements agricoles puissent bénéficier de cette exonération (cf. amendement 10 – adopté en commission).

SUPPRESSION DES TARIFS PARTICULIERS D'ACCISE SUR LE B100 ET LE E85

La filière des biocarburants est totalement menacée par un projet de suppression des tarifs d'accise préférentiels dont ils bénéficient. Une suppression des tarifs particuliers d'accise applicables au B100 et à l'E85 a, en effet, été intégrée dans le projet de loi de finances transmis au Conseil d'État.

Une telle remise en cause, sans aucune concertation préalable, accentuerait le décalage

entre les décisions politiques et les attentes concrètes de nos concitoyens, notamment en matière de décarbonation. De plus, **elle fragiliserait le revenu de 120 000 agriculteurs pour lesquels les biocarburants représentent un débouché vital**, et renforcerait les importations d'énergies fossiles aux dépens de notre souveraineté énergétique et protéinique, accentuant notre dépendance aux carburants fossiles importés comme aux protéines nécessaires à nos éleveurs (cf. amendement 11 – adopté en commission).

TVA : RÉFORME DU RSA

Les velléités du Gouvernement de réformer le Régime simplifié de l'agriculture (RSA) en matière de TVA sont difficilement compréhensibles. En effet, le dispositif de déclaration annuelle a démontré toute sa pertinence et reste majoritairement plébiscité par les exploitants, qui n'optent que très marginalement pour le régime de déclaration trimestrielle ou mensuelle, plus lourde à gérer. Ainsi, la réforme du RSA aura pour conséquence d'accroître les coûts de gestion des déclarations fiscales que doivent supporter les agriculteurs, ces déclarations étant établies par les centres comptables, sans réel avantage pour eux.

Par conséquent, le secteur agricole reste très attaché à ce régime, il est proposé d'en **conserver l'application pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe n'excède pas 391 000 €**, qui est aussi le seuil utilisé pour l'application du régime réel simplifié des bénéficiaires agricoles. Avec un tel seuil, seules les entreprises ayant un intérêt en termes de trésorerie et la capacité de gérer les obligations déclaratives seraient concernées par le nouveau régime.

DES MESURES DE SIMPLIFICATION

Des mesures de simplification sont également nécessaires afin de rendre plus efficaces certains dispositifs fiscaux tout en intégrant l'évolution structurelle des exploitations agricoles. Aussi, il est proposé de relever le seuil d'imposition du régime réel normal mais également d'apporter un certain nombre d'aménagements à la moyenne triennale fiscale pour plus de clarté (12, 13 et 14 – adoptés en commission). En outre, et toujours à titre de simplification, il est proposé de mettre en place un élargissement de la déductibilité de la TVA à tous les véhicules utilisés pour le transport des salariés sur l'exploitation (cf. amendement 15). Enfin, une simplification des modalités d'imposition des indemnités destinées à couvrir les dommages causés aux récoltes s'impose compte tenu des imperfections du dispositif actuel (cf. amt 16).

III. ACCOMPAGNER LES EXPLOITANTS AGRICOLES DANS LEUR ORGANISATION OPERATIONNELLE ET HUMAINE

AMENAGEMENT DU CREDIT D'IMPOT « EMPLOI A DOMICILE » EN FAVEUR DES EXPLOITANTS ENGAGES SYNDICALEMENT

Entre vie professionnelle et syndicale et, vie personnelle, le point d'équilibre peut être difficile à atteindre pour les exploitants agricoles qui s'investissent pleinement dans leur mission syndicale. Aussi, afin de soutenir et d'accompagner ces agriculteurs qui s'engagent au sein d'un syndicat professionnel, il est proposé de majorer le taux du crédit d'impôt « emploi à domicile » à hauteur de 80 % des dépenses effectivement engagées au lieu de 50 % actuellement dans une limite des dépenses fixée à 7500 euros. (Cf. amendement 17)

CREATION D'UNE PROVISION FISCALE ET SOCIALE EN CAS D'AFFECTATION LONGUE DUREE (ALD)

Afin d'accompagner des chefs d'entreprises agricoles frappés par de graves problèmes de santé à la suite de maladie ou accident dans la reprise du travail et le maintien de leur activité professionnelle, il est proposé de mettre en place une provision fiscale et sociale en cas d'affectation longue durée.

Le montant de la provision est égal à un montant forfaitaire de 50 000 euros au titre des dépenses d'investissement nécessitées par l'aménagement des outils de production et des dépenses de remplacement de longue durée du chef d'exploitation ou de l'embauche d'un salarié. (Cf. amendement 18)

RETABLISSEMENT DU CREDIT D'IMPOT FORMATION POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Il est proposé de proroger et donc de rétablir pour le seul secteur agricole, le crédit d'impôt pour formation des dirigeants au titre de l'année 2026 car il s'agit d'un outil indispensable pour inciter les exploitants agricoles à se former et notamment à adopter des pratiques de production inscrites dans une démarche de développement durable : réduction des intrants phytosanitaires, conservation des sols, réduction des éventuels polluants et décarbonation, etc. A défaut d'une telle incitation, les objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par la

Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ne pourront hélas être atteints d'ici 2030 (-18 % d'émissions pour le secteur agricole). (Cf. amendement 19)

DES MESURES EN FAVEUR DU LOGEMENT DES SALARIES ET SAISONNIERS AGRICOLES

Il est de plus en plus difficile pour les salariés agricoles de trouver des hébergements à proximité des exploitations agricoles où ils sont employés.

Pour pallier cette difficulté, il est proposé d'élargir le champ de l'exonération totale et permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties aux bâtiments agricoles rénovés en vue d'y loger des salariés (cf. amendement 20), et d'exonérer de taxe d'habitation les logements qui sont exclusivement loués à des saisonniers agricoles (cf. amt 21).

DES MESURES EN FAVEUR DU PORTAGE DU FONCIER

Les terres agricoles souffrent d'un manque de rentabilité et ainsi d'attractivité auprès des investisseurs. Cette faible rentabilité des terres agricoles pose ainsi de vrais problèmes : risque de perte de surface agricole utile, faible intérêt du portage foncier, absence de complément de revenus pour les retraités agricoles...

Afin de soutenir le portage du foncier, il est proposé de relever le taux d'exonération permanente de TFNB à 50% (cf. amendement 22), de doubler le seuil du micro-foncier (cf. amendement 23), d'élargir le champ d'exonération de l'IFI (cf. amendement 24), de réduire les droits de mutation en cas d'acquisition de parcelles loués par bail rural long terme par un acquéreur tiers (cf. amendement 25), d'appliquer le prélèvement forfaitaire unique sur les revenus fonciers (cf. amendement 26), d'appliquer un taux réduit de CSG sur les revenus fonciers perçus par des bailleurs retraités à faible revenu (cf. amendement 27).

LE MAINTIEN DE LA RENTABILITE DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES

La FNSEA s'oppose à toute augmentation de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER) applicable aux installations photovoltaïques mises en service avant le 1er janvier 2021. Le doublement de l'IFER, proposé par le PLF 2026, impacterait considérablement la rentabilité de ces installations (cf. amendement 28).

AMENDEMENT N°1 : Extension de la réintégration partielle de la DEP aux aléas économiques — adopté en Commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré l'article suivant :

« I.- Après le c) du 2 du II de l'article 73 du Code général des impôts, ajouter l'alinéa suivant :
« d) D'un aléa économique tel que défini par décret ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

Afin de compléter le dispositif de la déduction pour épargne de précaution et lui permettre de mieux répondre à la récurrence des crises agricoles de toute nature, il est proposé une extension de l'exonération partielle de 30 % portant sur la reprise de la déduction pour épargne de précaution, votée en loi de finances pour 2025, au cas de survenance d'un aléa économique, lequel n'est pas accompagné à la différence des aléas climatiques, naturels ou sanitaires.

La perte économique serait caractérisée lorsque la valeur ajoutée produite par l'exploitation au cours d'un exercice est en baisse d'au moins 10 % par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents. Cette disposition serait la reprise à l'identique de celle votée dans le cadre de l'ancienne déduction pour aléas (DPA). La perte ferait l'objet d'une attestation de la part de l'expert-comptable. Le bénéfice de l'exonération partielle serait toutefois conditionné par le fait que l'exploitant victime d'un aléa économique soit assuré, au préalable (avant la survenance de l'aléa économique), par un contrat d'assurance-récolte multirisques climatiques. Cette dernière condition sera précisée dans le décret.

Cette proposition est indispensable pour permettre aux exploitants de bénéficier d'une résilience suffisante, indispensable pour affronter les aléas qui ne sont pas seulement climatiques, sanitaires ou environnementaux mais, mais aussi économiques, lesquels ont les mêmes effets désastreux sur la rentabilité des exploitations. En témoigne récemment l'effondrement colossal des prix du blé (150 €/t depuis septembre) ou de la pomme de terre (jusqu'à moins 90 % !) qui fragilisent durement les exploitations et leur rentabilité. Sans oublier la crise viticole sans précédent observée actuellement.

Aussi, le présent amendement propose d'élargir le champ d'application du dispositif de limitation à 70 % de la réintégration des sommes aux aléas économiques qui peuvent frapper les exploitants agricoles, ce qui permettra d'accroître l'efficacité du dispositif d'exonération partielle.

AMENDEMENT N°2 : Extension de la réintégration partielle à tout programme public d'indemnisation — adopté en Commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré l'article suivant :

« I.- Après le c) du 2 du II de l'article 73 du Code général des impôts, ajouter l'alinéa suivant :

« d) De l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation dans le cadre d'un programme national ou européen ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

Afin de compléter le dispositif de la déduction pour épargne de précaution et permettre de répondre aux sinistres sanitaires de toute nature frappant l'exploitation agricole, il est proposé une extension de l'exonération partielle de 30 % portant sur la reprise de la déduction pour épargne de précaution, votée en loi de finances pour 2025, aux indemnisations versées par des organismes ou régimes d'indemnisation autres que le FMSE, intervenant dans le cadre d'un programme d'indemnisation national ou européen.

En effet, la rédaction actuelle de l'article 73 du Code général des impôts se cantonne aux seules indemnisations versées par le FMSE, ce qui limite l'exonération partielle à ce seul cas.

Or, d'autres organismes à côté du FMSE, comme FranceAgriMer, procèdent également à des indemnisations en cas de crises sanitaires, à l'image, par exemple, de la mise en œuvre d'une aide d'urgence pour la prise en charge de la surmortalité liée à la fièvre catarrhale ovine (sérotypage 3) dans les élevages ovins, bovins et caprins. De même, certains abattages administratifs ne sont pas couverts par les programmes du FMSE mais directement par l'Etat (exemple : indemnisation des animaux abattus des suites de la Dermatose Nodulaire Contagieuse des bovins à l'été 2025).

Afin de garantir l'efficacité de la Déduction pour épargne de précaution, il est donc nécessaire d'étendre l'exonération partielle aux autres indemnisations versées par l'Etat. Cette extension se ferait selon les mêmes modalités qu'au titre des indemnisations opérées par le FMSE puisqu'il resterait nécessaire de remplir les conditions ouvrant droit à indemnisation.

AMENDEMENT N°3 : Relèvement du taux de la réintégration partielle de la DEP – adopté en

Commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré l'article suivant :

I.- Au deuxième alinéa, du 2 du II de l'article 73 du code général des impôts, le taux de « 70 % » est remplacé par celui de « 50 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État des I, II et III est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

La déduction pour épargne de précaution (DEP), adoptée en 2019, a permis de doter les exploitants d'un outil fiscal souple et efficace en les incitant à une gestion plus raisonnée et responsable de leur trésorerie. La DEP fait ainsi partie d'une politique globale de gestion des risques en agriculture : elle permet depuis plusieurs années, au côté des outils assurantiels, d'améliorer la résilience des exploitations agricoles françaises.

Sur le plan pratique, le chef d'exploitation doit ainsi utiliser le montant de l'épargne de précaution dans les dix années qui suivent sa constitution pour effectuer des dépenses liées à l'activité professionnelle. Toutefois, lors de l'utilisation des sommes, l'exploitant est tenu en contrepartie de réintégrer la déduction dans son résultat fiscal.

La loi de finances pour 2025 prévoit cependant une réintégration partielle, à hauteur de 70 %, en cas de sinistres climatiques, sanitaires ou naturels faisant l'objet d'une indemnisation par les assurances multirisques agricoles, le FMSE, la solidarité nationale ou le dispositif des calamités agricoles pour les pertes de fonds.

Afin de donner à la DEP un caractère encore plus incitatif en renforçant son efficacité en cas de sinistre, il est proposé que seules 50 % des sommes déduites au titre de l'épargne de précaution soient réintégrées dans le résultat fiscal de l'exploitation considérée en cas d'indemnisation au titre des dispositifs précités.

Depuis plusieurs années, le secteur agricole fait face à une récurrence d'aléas climatiques (sécheresse, inondations...), et à une succession de crises sanitaires (épizootie, tuberculose et dermatose nodulaire contagieuse plus récemment...); il est nécessaire de donner aux agriculteurs les outils leur permettant de pouvoir surmonter ces risques.

Cette mesure permettra d'améliorer l'efficacité du dispositif d'exonération partielle en offrant une trésorerie améliorée aux exploitants qui en font usage.

AMENDEMENT N°4 : Augmentation du plafond pluriannuel de la DEP – adopté en Commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré l'article suivant :

I. – Au 2 du I de l'article 73 du code général des impôts, les termes « 150 000 € » sont remplacés par les termes « 250 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État des I, II et III est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

Une entreprise agricole se doit d'anticiper au mieux les variations de résultat, mais également les variations de ses charges sociales. Or, la récurrence des aléas climatiques s'est amplifiée ces dernières années rendant de plus en plus indispensable une gestion économique pluriannuelle des exploitations.

La déduction pour épargne de précaution, en tant que pierre angulaire de la gestion pluriannuelle des risques de l'exploitation agricole, occupe désormais, avec l'assurance, une place centrale dans les outils à disposition des exploitants, mais doit être adaptée à la réalité économique des exploitations agricoles.

L'objet de cet amendement est d'augmenter le plafond pluriannuel de la déduction pour épargne de précaution afin de répondre à la volatilité grandissante des résultats agricoles. La récurrence croissante des aléas climatiques et leur amplitude nécessitent une augmentation du plafond pluriannuel de déduction, afin que les exploitants puissent, plus rapidement, atteindre un niveau de déduction à même de leur garantir un résultat moyen constant, gage de résilience.

Cette évolution permettra lors des très bonnes années d'augmenter l'épargne dédiée à la gestion des risques de l'exploitation, tout en limitant l'impact fiscal et social de ces variations inhabituelles du revenu. Le plafond pluriannuel de déduction devra être relevé à 250 000 €, pour maintenir, en euros constants, un montant maximum arrêté il y a maintenant environ 15 ans dans le cadre du précédent dispositif de la déduction pour aléas et repris sans modification dans le nouveau dispositif de déduction pour épargne de précaution.

AMENDEMENT N°5 : Extension à deux ans de la durée pour reconstituer le cheptel – trois ans adopté en Commission des Finances

ARTICLE 10

I.- Le C du I est ainsi modifié :

A.- À l'alinéa 19, remplacer les mots « délai d'un an » par les mots « délai de vingt-quatre mois ».

B.- À l'alinéa 23, remplacer les mots « délai d'un an » par les mots « délai de vingt-quatre mois ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

Si l'article 10 met en place un dispositif particulièrement appréciable d'exonération de la différence entre l'indemnité perçue au titre de l'abattage sanitaire des animaux et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage, la condition d'emploi de l'indemnité pour la reconstitution du cheptel, si elle est justifiée, est actuellement trop restrictive car le délai d'un an n'est pas suffisant.

En effet, la reconstitution du cheptel est une opération à concevoir sur le long terme, d'autant plus que l'abattage emporte la disparition, bien souvent, sinon de la totalité du cheptel, en tout cas de la majorité des bêtes qui le composent.

En pratique, il est donc nécessaire d'étendre le délai d'un an prévu à l'article 10 à deux ans, soit vingt-quatre mois à compter de la perception de l'indemnité. Une telle extension permettra de donner au nouveau dispositif toute son efficacité et facilitera son appréhension par les éleveurs durement touchés par les récentes épidémies, à l'image de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) qui frappe actuellement les agriculteurs.

AMENDEMENT N°6 : Exonération de cotisations sociales sur la défiscalisation des indemnités d'abattage

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 12

Après l'article 12, il est inséré un article ainsi rédigé :

I.- L'article L 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Au A du I de l'article L 136-4 du code de la sécurité sociale, après le 3°, l'alinéa suivant est ajouté :

« 4° Les sommes exonérées visées à l'article 75-0 D du code général des impôts et les sommes exonérées visées à l'article 208 octies du code général des impôts ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

L'article 10 du projet de loi de finances pour 2026 crée un dispositif d'exonération portant sur la différence entre l'indemnité perçue au titre de l'abattage des animaux affectés à la reproduction d'un cheptel et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage.

Si cette exonération fiscale est tout à fait bienvenue compte tenu des nombreuses crises sanitaires qui frappent l'élevage (telles que, dernièrement, la Dermatose Nodulaire Contagieuse), il n'en demeure pas moins que le dispositif serait incomplet si ne s'y ajoutait une exonération sociale portant sur les sommes exonérées.

L'objet du présent amendement est donc d'ajouter à l'exonération fiscale ainsi créée une exonération sociale correspondante.

AMENDEMENT N°6 bis : Extension de l'étalement des revenus exceptionnels (Art 75-0A CGI) à toutes sommes destinées à compenser la valeur marchande des animaux abattus

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré un article ainsi rédigé :

I.- Le b. du 2 de l'article 75-0 A du Code général des impôts est ainsi modifié :

« Soit du montant correspondant à la différence entre les indemnités prévues par l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus y compris de toutes sommes provenant de la vente des animaux abattus et correspondant à leur valeur bouchère ; ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

Les exploitations agricoles en élevage font face depuis déjà plusieurs années à une succession de crises sanitaires qui mettent ainsi en danger de nombreuses entreprises contraintes notamment d'envisager le pire à savoir, la cessation d'activité.

S'agissant de l'élevage, en France et pour exemple, des milliers d'éleveurs de volailles subissent déjà de plusieurs années « l'épreuve du bâtiment vide », en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène. Si les épisodes de la maladie étaient ponctuels jusqu'en 2015, ils ne cessent de se multiplier aujourd'hui.

Si les exploitants, victimes de ces crises sanitaires, sont indemnisés à hauteur de leur perte en principe, il n'en demeure pas moins que ces indemnités restent imposées au plan fiscal, ce qui freine considérablement la renaissance de leurs exploitations. Le dispositif fiscal visé à l'article à 75 0 A du Code général des impôts permettant d'étaler sur plusieurs années l'imposition du montant de l'indemnité est une mesure efficace mais elle n'est plus suffisante au regard de l'urgence de la situation.

Enfin, il est observé que le champ d'application du présent dispositif n'est pas adapté à la réalité des pertes subies par l'éleveur en cas de crise sanitaire et plus particulièrement dans le cadre de la tuberculose. En effet, en cas d'abattage préventif du troupeau, d'autres

sommes sont perçues par l'éleveur tirées notamment de la vente de ses animaux aux abattoirs, lesquelles sommes correspondent à la valeur bouchère des animaux. Ces sommes viennent augmenter le résultat fiscal de l'exploitant sans aucune mesure d'atténuation possible alors même qu'elles ont vocation, comme les indemnités, à compenser en partie la valeur marchande des animaux.

Le dispositif de l'étalement fiscal des revenus exceptionnels ne s'appliquant pas à ces sommes, l'éleveur s'en trouve lourdement pénalisé.

Il est ainsi proposé d'étendre le champ du dispositif d'étalement des revenus exceptionnels en cas de crises sanitaires, à toutes sommes perçues par l'éleveur destinées à compenser la perte de la valeur marchande des animaux abattus.

AMENDEMENT N°7 : Création d'une réserve spéciale d'autofinancement

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I.- Après l'article 72 F du code général des impôts, il est créé un article 72 G ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles peuvent constituer une réserve spéciale d'autofinancement figurant au passif du bilan.

« La dotation à la réserve spéciale d'autofinancement ne peut résulter que d'un prélèvement sur le bénéfice comptable de l'exercice dans la limite fixée au b du I de l'article 219 du code général des impôts par période de douze mois.

« Les sommes ainsi mises en réserve font l'objet d'une imposition séparée au taux fixé au b du I de l'article 219 du code général des impôts.

« Tout prélèvement sur la réserve spéciale d'autofinancement entraîne la réintégration des sommes correspondantes dans les bénéfices courants de l'exercice en cours. Il donne droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt initialement acquitté.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque les sommes prélevées sur la réserve spéciale d'autofinancement permettent de financer une immobilisation amortissable nécessaire à la transition agroécologique ou à la lutte contre le changement climatique tels que définis par décret. La base amortissable de ces biens est réduite à due concurrence de la somme affectée.

« II.- Au A du I de l'article L 136-4 du code de la sécurité sociale, après le 3°, l'alinéa suivant est ajouté :

« 4° Les sommes imposées au taux fixé au b du I de l'article 219 du code général des impôts en application de l'article 72 G du code général des impôts ».

III.- Au premier alinéa du A du I de l'article L 136-4 du code de sécurité sociale, après les mots « des produits tirés de ces mêmes activités », sont ajoutés les mots « et des prélèvements visés à l'alinéa 4 de l'article 72 G du code général des impôts ».

IV.- Les pertes de recettes résultant des I et II sont compensées, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

L'investissement reste la clé du développement des entreprises. Les entreprises agricoles n'échappent pas à cette règle. Elles doivent investir en permanence pour préserver leur compétitivité, s'adapter au marché ou aux exigences réglementaires (réduction des intrants, réalisation d'économie d'énergie...), ou s'adapter au changement climatique, ou encore opérer une transition agroécologique.

Ces investissements ne peuvent se réaliser sans un autofinancement. Or, le système fiscal de l'impôt sur le revenu (bénéfices agricoles) dont bénéficient 95 % des agriculteurs conduit à fiscaliser l'ensemble des bénéfices au barème de l'IR, sans distinguer la quote-part prélevée pour subvenir aux besoins privés et celle réinvestie dans l'entreprise.

Afin d'accompagner l'investissement des agriculteurs, il est proposé de leur permettre de bénéficier d'une réserve d'auto-financement faiblement fiscalisée destinée à préparer certains investissements ciblés, notamment en matière de transition ou tout simplement pour atteindre une compétitivité qui leur fait défaut.

Ainsi, la fraction de bénéfice épargnée en prévision de certains investissements et placée au sein d'une réserve spéciale d'auto-financement ne supporterait qu'une imposition de 15 % et serait exclue de l'assiette des cotisations sociales. Lors de l'utilisation de cette épargne à des fins d'investissements déterminés (transition agroécologique, lutte contre le changement climatique), la somme utilisée ne serait pas fiscalisée. Ce n'est qu'en cas de non-utilisation qu'un impôt différentiel ainsi que des cotisations sociales seraient versées.

AMENDEMENT N°8 : Sécurisation et préservation du régime d'exonération des plus-values professionnelles – adopté en Commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé

I.- L'article 151 septies du CGI est modifié :

Au IV du présent article, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation des seuils de recettes prévus au II, il est fait abstraction des produits provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé. ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

Le régime d'exonération des plus-values professionnelles visées à l'article 151 septies du CGI constitue un véritable levier fiscal indispensable au renouvellement des agroéquipements et donc à la compétitivité des exploitations agricoles.

Toutefois, une récente décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 28 mars 2025 est de nature à fragiliser ce dispositif fiscal. En effet, la cour a estimé que les recettes de cession des actifs immobilisés constituent des recettes annuelles, attachées à l'activité normale et courante de l'exploitation, dont il convient de tenir compte pour l'appréciation des seuils d'exonération en application de l'article 151 septies.

Conduite sur le fondement des règles comptables en vigueur à l'époque des faits, cette analyse est confortée par la nouvelle définition comptable du résultat exceptionnel par le plan comptable général (applicable de façon obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025).

Sur la base de cette nouvelle définition comptable et de cette récente jurisprudence fiscale, il apparaît de façon évidente que les recettes réalisées lors de la vente de l'actif immobilisé par un agriculteur ne constitueront plus, à l'avenir, des recettes exceptionnelles, dès lors que ces ventes interviennent dans le cadre du renouvellement courant du matériel utilisé par l'entreprise pour l'exercice de son activité.

Si la Cour administrative d'appel de Paris a prononcé une décision favorable au contribuable, au seul motif de l'opposabilité de la doctrine fiscale permettant de faire abstraction des

recettes provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, cette doctrine administrative ne saurait perdurer sans fondement comptable et une interprétation déjà contestée localement et validée, sur le fonds, par plusieurs cours et tribunaux.

Enfin, alors même que la loi de finances pour 2024 a permis un relèvement significatif des seuils d'exonération des plus-values, que la loi de finances pour 2025 a procédé à un nouveau rehaussement en cas de cession à un jeune agriculteur, la prise en compte des produits issus de la cession des immobilisations serait de nature à réduire à néant les effets des mesures précédemment adoptées.

Aussi, il est proposé de préciser, s'agissant de l'appréciation des seuils de recettes pour l'application du régime d'exonération des plus-values professionnelles (151 septies du CGI), qu'il doit être fait abstraction des produits provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.

AMENDEMENT N°9 : Prorogation du crédit d'impôt HVE

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré l'article suivant :

I.- L'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « ou 2025 » sont remplacés par les mots : « , 2025 ou 2026 » ;

2° À la première phrase du 1 du IV, les mots : « ou 2025 » sont remplacés par les mots : « , 2025 ou 2026 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

La certification environnementale des exploitations de troisième niveau, appelée Haute Valeur Environnementale, est aujourd'hui reconnue comme un véritable label de qualité chez les consommateurs. La démarche des agriculteurs s'engageant dans cette certification doit toutefois être accompagnée afin de couvrir une partie des frais inhérents et être ainsi encouragée.

L'objectif des 50 000 exploitations certifiées en 2030 est en effet encore loin d'être atteint, notamment en raison des coûts inhérents à cette certification (nouveaux investissements, une hausse des coûts de production, des contraintes administratives supplémentaires et souvent une baisse de la production).

Par ailleurs, le coût de la certification par un organisme agréé, indépendant de la taille de l'entreprise, est particulièrement lourd pour les petites exploitations. Ce dispositif incitatif simple permettrait d'accélérer l'engagement des professionnels agricoles vers l'adoption de systèmes d'exploitation durables.

Enfin, preuve de son bienfondé, ce label HVE constitue aujourd'hui une voie d'accès aux éco-régimes du Plan Stratégique National (PSN) : c'est donc une démarche aux multiples vertus que doit encourager la prorogation de ce crédit d'impôt HVE.

AMENDEMENT N°10 : Extension de l'exonération de la redevance sur la consommation d'eau potable

ARTICLE 20

L'article 20 est ainsi modifié :

I. Remplacer les alinéas 7 et 8 de l'article 20 par l'alinéa suivant :

a) Au deuxième alinéa du III, les termes « l'élevage » sont remplacés par « l'exploitation agricole »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

La réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur au 1er janvier 2025, entraîne de très fortes augmentations de redevances sur la consommation d'eau potable dans des exploitations agricoles de maraîchage, d'horticulture ou d'arboriculture, obligées, du fait de leur situation, de prélever dans des réseaux d'eau potable.

Ainsi, dans le département des Alpes-Maritimes, où ce sont les anciens canaux d'irrigation qui servent désormais pour l'eau potable, le coût total est estimé à plus d'un million d'euros pour les irrigants et de l'ordre de 1 000 € / ha. Ces charges supplémentaires ne sont pas supportables pour les exploitations agricoles concernées.

Cet impensé de la réforme des redevances des agences de l'eau, d'ailleurs non-documenté dans l'étude d'impact de la loi de finances pour 2024, doit rapidement être corrigé.

Le gouvernement a proposé, dans son projet de loi de finances pour 2026, un abattement de 20 000 m³ d'eau par an sur la redevance sur la consommation d'eau potable pour les irrigants qui n'ont pas d'autre solution que le raccordement au réseau d'eau potable. Il s'agit d'un premier pas, toutefois insuffisant.

Aussi, l'amendement vise-t-il à étendre à l'ensemble des utilisations d'eau des exploitations agricoles, et non seulement celles pour l'élevage, le non-paiement de la redevance sur la consommation d'eau potable.

AMENDEMENT N°11 : Maintien des tarifs particuliers pour les biocarburants – adopté en Commission des Finances

ARTICLE 5

I.- Supprimer les alinéas 32 à 38.

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit une hausse brutale de la fiscalité applicable aux biocarburants français d'origine agricole, l'E85 et le B100, jusqu'à 400 %.

Cette mesure, adoptée sans concertation préalable, ne s'appuie sur aucune étude d'impact, ni évaluation des conséquences économiques, sociales, agricoles, industrielles, environnementales ou de souveraineté. Elle repose sur des hypothèses techniques contestables, ignorant les effets sur le revenu agricole et la souveraineté énergétique et protéinique de la France.

Les biocarburants d'origine agricole constituent pourtant un levier stratégique pour la transition écologique, le tissu industriel des territoires et l'indépendance de la France. Remettre en cause leur fiscalité de manière précipitée entraînerait des conséquences structurelles majeures pour l'ensemble des filières concernées. Une telle mesure fragiliserait le revenu de plus de 120 000 exploitants agricoles, compromettrait l'équilibre industriel des territoires en menaçant plus de 30 000 emplois, freinerait la décarbonation du secteur des transports, et provoquerait une hausse du prix des carburants.

Surtout, dans un contexte géopolitique incertain, une telle mesure remettrait en cause la contribution du monde agricole à la souveraineté énergétique et protéinique de la France. Les filières françaises des biocarburants d'origine agricoles coproduisent en effet chaque année plus d'un million de tonnes de tourteaux de colza et 540 000 tonnes de drêches de céréales, évitant l'importation de tourteaux de soja et portant l'autonomie protéinique de la France à 55 %, contre 30 % dans le reste de l'Union européenne.

Enfin, cette mesure irait à l'encontre de l'objectif de stabilité et de visibilité attendu par les acteurs économiques et voulu par les pouvoirs publics, dans un contexte marqué par trois incertitudes majeures. D'abord, la fraude sur les biocarburants importés d'Asie explose : elle a été multipliée par sept en cinq ans, pour atteindre près de trois millions de tonnes. Ensuite, la révision de la directive européenne sur la taxation de l'énergie (« DTE ») est toujours en cours de discussion et ne prévoirait aucune hausse comparable avant 2043. Enfin, les modalités du futur mécanisme d'Incitation à la Réduction de l'Intensité Carbone des Carburants (« IRICC »), qui doit remplacer en 2027 le mécanisme actuel de Taxe Incitative

relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (« TIRUERT »), ne sont pas encore finalisées.

Dans ce contexte, le présent amendement a pour objet de retirer du projet de loi de finances pour 2026 la hausse brutale de la fiscalité applicable à l'E85 et au B100. Ce retrait permettrait d'engager une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes, en tenant compte des impacts économiques, agricoles, industriels, sociaux, environnementaux et de souveraineté. Il offrirait également le temps nécessaire pour clarifier les évolutions attendues du cadre européen et national.

AMENDEMENT N°12 : Rehaussement du seuil du réel simplifié — adopté en Commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

I.- « Au b du II de l'article 69 du code général des impôts le montant de « 391 000 € » est remplacé par « 500 000 € ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I et II est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

En agriculture, le seuil du passage du régime réel simplifié au régime réel normal, aujourd'hui fixé à 391 000 €, doit être revalorisé. Fixé à 365 000 € jusqu'en 2022 puis à 391 000€ à partir de 2023 avec la revalorisation triennale, l'évolution de ce seuil d'imposition reste cependant décorrélée de l'évolution du chiffre d'affaires des entreprises agricoles due aux restructurations observées ces dernières années.

Un passage à 500 000 € du plafond du régime réel simplifié permettrait de concilier à la fois l'objectif d'actualisation du seuil et l'évolution croissante du chiffre d'affaires des exploitations agricoles, tout en permettant la tenue d'une comptabilité simplifiée. Cette hausse serait, de plus, du même ordre de grandeur que celle votée dans la loi de finances pour 2024 pour le plafond du régime micro-BA.

Aujourd'hui, le passage au régime réel normal oblige les entreprises à des diligences comptables plus lourdes et plus coûteuses, et notamment la valorisation de leurs stocks selon les coûts de revient réels, sans réel contrepartie positive au regard de la gestion de l'entreprise.

Il est ainsi proposé de relever le seuil du régime réel simplifié à 500 000 €, sans que cela représente un coût pour les finances publiques, cette mesure se traduisant uniquement par des diligences comptables plus précises.

AMENDEMENT N°13 : Moyenne triennale et cessation d'activité – adopté en Commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

L'article 75-0 B du CGI est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

I.- « L'année de cessation ou de cession de l'activité, il n'est pas fait application des dispositions du sixième alinéa lorsque, d'une part, le contribuable continue à percevoir des bénéfices agricoles au cours des années civiles suivant celle de la cession ou de la cessation, et que, d'autre part, l'assiette de l'impôt progressif reste déterminée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

Lorsqu'un contribuable, déclarant des bénéfices agricoles, opte pour le mécanisme de la moyenne triennale, prévue à l'article 75-0 B du CGI, le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Ce dispositif, formulé sur option de l'exploitant, permet de prendre en compte l'irrégularité des revenus des exploitations agricoles due à de nombreux facteurs (aléas climatiques, sanitaires, volatilité des cours, fluctuation des charges...). Il est donc aujourd'hui assez largement mis en œuvre.

L'option pour la moyenne triennale ne prend fin qu'avec la cession de l'exploitation, la cessation totale de l'activité ou encore par une renonciation expresse dans les conditions posées par l'article 75-0 B. En revanche, la cessation partielle d'activité ne met pas un terme aux effets de l'option.

L'année de renonciation au régime, mais aussi en cas de cession ou de cessation d'activité, l'article 75-0 B du CGI prévoit que l'éventuel excédent du bénéfice de l'année sur celui établi par la moyenne triennale est imposé au taux marginal d'imposition du revenu global du contribuable, déterminé en tenant compte de cette moyenne. La mesure a pour objectif d'éviter que ce différentiel, entre le bénéfice de l'année et celui issu de la moyenne triennale, échappe à l'impôt, notamment parce que le contribuable ne déclarerait plus de revenu relevant des bénéfices agricoles.

Partant, la mise en œuvre de ce mécanisme méconnaît l'hypothèse, devenue pourtant courante, où l'exploitant restructure ces activités agricoles et poursuit son activité au travers de plusieurs structures, exploitation individuelle et participation à une société par exemple.

En effet, dans l'hypothèse où le contribuable cesse une des activités génératrices de bénéfices agricoles, il devra être imposé sur cet excédent de bénéfice sur la moyenne triennale alors même qu'il continue de percevoir des revenus agricoles.

Non seulement, cette technique de taxation occasionne une taxation plus importante que le maintien de la taxation de droit commun, mais surtout, elle emporte une double taxation partielle des bénéfices agricoles puisque les bénéfices continueront d'être dans la moyenne au titre des années ultérieures.

En effet, les effets de son option se poursuivront les années ultérieures en raison des bénéfices agricoles générés par ses autres entités ou activités auxquelles l'exploitant participe. Il s'ensuivra que l'excédent du bénéfice de l'exercice de cession ou de cessation, taxé à l'impôt sur le revenu au taux de sa tranche marginale, sera de nouveau retenu pour la détermination de la moyenne des années suivantes et ainsi imposé à nouveau à hauteur du tiers de son montant.

Si la situation de l'apport en société de l'exploitation individuelle fait l'objet d'un traitement acceptable, force est de constater que de nombreuses autres situations ne sont pas traitées (pluralité d'activité dont une seule est cessée, cessation d'activité suivie de la vente de stocks...)

Afin de corriger cette injustice fiscale et de mieux prendre en compte l'évolution de l'activité professionnelle de l'exploitant et de son statut (entrée dans une nouvelle société agricole, retour en exploitation individuelle après un passage en société...), il est proposé ainsi de limiter la taxation de l'excédent de bénéfice agricole sur la moyenne triennale à la seule hypothèse où elle se justifie, à savoir lorsque, pour quelque cause que ce soit, le contribuable ne sera plus soumis au dispositif de la moyenne triennale les années suivantes : soit qu'il ait renoncé à l'option, soit qu'il ait cessé toutes activités génératrices de bénéfices agricoles.

AMENDEMENT N°14 : Moyenne triennale et blocage des stocks à rotation lente – adopté en Commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

L'article 72 B bis du CGI est modifié comme suit :

I.- Le dernier alinéa du II du présent article est supprimé.

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

L'article 58 de la loi de finances pour 2019 a rétabli le dispositif du blocage des stocks à rotation lente au profit des exploitants titulaires de bénéfices agricoles déterminés selon le mode réel.

Ce dispositif, optionnel, codifié à l'article 72 B bis du CGI, permet à l'exploitant de ne pas réviser à la clôture de chaque exercice la valeur de ses stocks et évite ainsi de devoir constater un produit imposable à concurrence de la variation susceptible d'en résulter.

Le produit considéré demeure imposable, mais ne le sera qu'avec les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la vente du stock considéré.

Le dispositif répond à un besoin des exploitants agricoles en leur permettant de ne pas être fiscalisés sur leurs stocks dont la valeur augmente à chaque clôture mais qui ne leur apportent aucune trésorerie faute d'être vendus (stocks de vins ou de bovins par exemple). Pour autant, ce dispositif intéressant reste d'une mise en œuvre marginale. Alors même qu'il pourrait être utilisé par la viticulture en proie à des difficultés sans précédent.

En effet, l'option pour le blocage des stocks est exclusive de celles prévues pour l'étalement des revenus exceptionnels, article 75-0 A du CGI et surtout pour le régime de la moyenne triennale, article 75-0 B du CGI, très largement pratiqué par les exploitants agricoles et viticoles.

Ces exclusions ne sont cependant pas justifiées : l'utilisation conjointe du blocage des stocks et de la moyenne triennale, voire rarement de l'étalement des revenus exceptionnels, n'ont pas pour conséquence d'amplifier les effets fiscaux des dispositifs précités ni de générer des optimisations. La moyenne triennale vise l'ensemble des bénéfices agricoles et non les seuls profits sur stocks qui se trouvent seulement lissés par l'effet de la moyenne.

Dès lors, il est proposé de permettre aux exploitants agricoles et viticoles soumis au régime réel d'imposition de bénéficier pleinement des dispositifs déjà instaurés par la loi fiscale, sans restriction de principe.

AMENDEMENT N°15 : Élargissement de l'exception en matière de TVA à l'ensemble des véhicules utilisés par les agriculteurs

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 25

Après l'article 25, il est inséré l'article additionnel suivant :

« I.- Le c du 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II du code général des impôts est ainsi modifié :

Supprimer les mots « Comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises ».

« II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

La fiscalité indirecte en matière de véhicules de société n'est aujourd'hui pas satisfaisante pour les agriculteurs, notamment sous l'angle de la déduction de la TVA sur les véhicules d'exploitation.

En effet, les exploitants agricoles sont souvent amenés à transporter leurs salariés et saisonniers sur les parcelles ou chantiers de l'exploitation. Or, en la matière, les règles actuellement en vigueur ne permettent la déduction de la TVA que dans certains cas très précis qui ne recouvrent qu'imparfaitement la pratique et les besoins des exploitants agricoles.

La TVA est en effet déductible sur les véhicules des catégories M2 et M3 comportant au moins 9 places assises, en plus du conducteur, affectés au transport du personnel de l'entreprise sur leur lieu de travail. Cette déduction ne concerne, à l'évidence, qu'exceptionnellement les agriculteurs.

Or, dans un grand nombre de cas, les exploitants peuvent transporter leur personnel grâce à des véhicules de tourisme ordinaires ou plus fréquemment, des véhicules de type pick-up qu'ils utilisent par ailleurs et qui, en l'état de droit, ne permettent pas la déduction de la TVA.

Notre proposition est ainsi d'élargir l'exception prévue en la matière pour le transport de personnel à tous les véhicules utilisés pour amener le personnel sur les lieux de travail, et notamment les véhicules de type pick-up utilisés à la fois pour le transport des marchandises et matériels, mais aussi des collaborateurs.

Cette modification est vitale pour soutenir l'activité des exploitants agricoles et permettre la déduction de la TVA sur les véhicules utilisés dans ce cadre. Il n'est en effet pas équitable que seuls les véhicules de type M2 ou M3 puissent bénéficier de la déduction de la TVA alors que des véhicules de taille plus modeste peuvent tout aussi bien être utilisés pour le transport de personnel sur les exploitations.

AMENDEMENT N°16 : Simplification des modalités d'imposition des indemnités destinées à couvrir les dommages causés aux récoltes

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré l'article suivant :

La rédaction de l'article 72 B du CGI est ainsi modifiée :

I.- « L'indemnité de quelque nature destinée à couvrir les dommages causés aux récoltes par des événements d'origine climatique qui est acquise au titre d'un exercice, mais couvre une perte effectivement subie au titre d'un autre exercice, est imposable, sur choix du contribuable, au titre de l'exercice de constatation de cette perte. »

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

En cas de survenance d'un événement climatique, l'exploitant perçoit une indemnité afin de couvrir en tout ou partie la perte de récolte qui en résulte.

Les règles fiscales de rattachement des créances imposent à l'exploitant de comptabiliser et fiscaliser cette indemnité dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle présente les caractéristiques d'une créance acquise, certaine dans son principe et dans son montant. Pour autant, la perte que les dommages aux cultures vont engendrer ne sera constatée qu'au cours de l'exercice comptable suivant.

Afin de faire coïncider au plan fiscal l'indemnité reçue et la perte qu'elle tend à couvrir, l'article 72 B du CGI introduit une dérogation aux règles de rattachement des créances en disposant que « *L'indemnité destinée à couvrir les dommages causés aux récoltes par des événements d'origine climatique qui est acquise au titre d'un exercice, mais couvre une perte effectivement subie au titre d'un exercice ultérieur, est imposable au titre de l'exercice de constatation de cette perte* ».

Ce dispositif qui reste utile pour les exploitants présente certaines limites :

- Il ne prévoit que l'hypothèse où l'indemnisation précède la perte ;
- Il présente, dans sa formulation, un caractère impératif ;
- Il ne vise que les indemnités d'assurance.

Le présent amendement propose ainsi d'élargir la portée du dispositif de l'article 72 B du CGI :

- En supprimant la nécessité d'une indemnisation antérieure à la perte ;
- En l'ouvrant à tout type d'indemnité dès lors qu'elle a pour objectif la compensation d'une perte de récolte ;
- Enfin, en le qualifiant de choix de gestion pour l'exploitant.

AMENDEMENT N°17 : Crédit d'impôt engagement syndical

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré l'article suivant :

L'article 199 sexdecies du CGI est ainsi modifié :

I.- Au 3 du présent article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La limite visée au 1er alinéa est fixée à 7500 € pour les contribuables mentionnés au 2ème alinéa du 4. »

II.- Après le 1er alinéa du 4 du présent article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est porté à 80 % des dépenses telles que définies au précédent alinéa lorsqu'elles sont supportées par toute personne physique s'engageant au sein d'un syndicat professionnel relevant des articles L. 2131-1 et suivants du code du travail ou d'une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et exerçant un mandat de représentation syndicale ou associatif. ».

III. La perte de recettes résultant pour l'Etat du I et du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

Tout contribuable peut solliciter le bénéfice du crédit d'impôt « emploi à domicile ». Ce dispositif constitue une aide fiscale particulièrement précieuse pour les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles dans l'exercice de leur activité professionnelle mais aussi dans la réalisation de leur engagement syndical.

Toutefois, ce dispositif reste encore insuffisant lorsqu'il est utilisé dans le cadre d'un mandat syndical.

En effet, cet engagement syndical impose une disponibilité importante (représentation syndicale, participation aux réunions, déplacements sur le territoire...) et nécessite en conséquence la mobilisation de moyens financiers conséquents afin d'assurer au quotidien la gestion de la cellule familiale (emploi d'une tierce personne pour la garde d'enfants, pour l'entretien de la maison).

Ainsi, entre vie professionnelle, vie syndicale et vie personnelle, le point d'équilibre n'est pas toujours atteint pour ces indépendants qui s'investissent pleinement dans leur mission syndicale.

L'actuel crédit d'impôt « emploi à domicile » ne couvre actuellement que 50 % des dépenses engagées, et le reste à charge constitue dès lors une dépense très lourde pour les intéressés.

Aussi, afin de soutenir et d'accompagner les personnes qui s'engagent au sein d'un syndicat professionnel ou d'une association loi 1901, il est proposé de majorer le taux du crédit d'impôt « emploi à domicile » à hauteur de 80 % des dépenses effectivement engagées au lieu de 50 % actuellement dans une limite des dépenses fixée à 7500 euros.

AMENDEMENT N°18 : Provision fiscale et sociale « affection longue durée » (ALD)

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Il est créé un nouvel article 73 F du CGI ainsi rédigé :

I.- « En cas d'affection de longue durée au sens de l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale ou d'accident survenu dans le cadre de leur vie privée ou professionnelle ayant entraîné le versement d'indemnités journalières sur une période d'au moins douze mois, les exploitants agricoles soumis à un régime réel peuvent pratiquer une provision affectée aux dépenses d'investissement nécessitées par l'aménagement des outils de production et aux dépenses de remplacement de longue durée du chef d'exploitation ou de l'embauche d'un salarié en direct ou via un groupement d'employeurs ».

II.- La provision ainsi constituée est déductible du résultat fiscal au titre de l'exercice de survenance de l'un des événements suivants ou des deux exercices suivants :

- a. Reconnaissance d'une affection de longue durée au sens de l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale ;
- b. Versement d'indemnités journalières pour cause d'accident dans le cadre de la vie privée ou professionnelle sur une période d'au moins douze mois pour un même fait générateur.

III.- Le montant de la provision est égal à un montant forfaitaire de 50 000 euros au titre des dépenses visées au I.

IV.- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le montant visé au III est multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre.

V.- La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel son utilisation est intervenue. Son utilisation s'entend des dépenses professionnelles engagées par le chef d'exploitation et affectées à son exploitation afin d'assurer la reprise de son activité.

VI.- La provision pratiquée est reprise au plus tard au titre du 5ème exercice suivant celui au titre duquel elle a été constatée.

VII.- La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la

transmission remplissent les conditions pour bénéficier du dispositif, reprennent dans leurs écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et appliquent le présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues au I de l'article 151 octies à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport remplit les conditions pour bénéficier du dispositif, reprend dans ses écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et applique le présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

L'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif réalisée par une société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 151 octies A, dans les conditions prévues au même I, qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui au cours duquel cette opération est réalisée n'est pas considérée, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si la société absorbante ou bénéficiaire remplit les conditions pour bénéficier du dispositif, reprend dans ses écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et applique le présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

VIII.- La provision prévue au I peut être pratiquée au titre des exercices clos à compter du 1er janvier 2026.

IX.- Le bénéfice de la provision prévue au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

X.- L'article L. 136-4 du CSS est ainsi modifié :

Au A du I du présent article, les mots : « aux articles 72 à 73 E du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « aux articles 72 à 73 F du code général des impôts ».

XI.- Les pertes de recettes résultant des I à IX sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

XII.- Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant des I à IX sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

Lorsqu'un agriculteur ou un associé de société est atteint d'une maladie de type ALD ou est victime d'un accident grave, les séquelles ne permettent pas toujours un rétablissement à 100% des capacités physiques.

Dans ces cas, la reprise du travail s'accompagne nécessairement d'aménagements des outils de productions (investissements matériels) et / ou d'investissements humains en salariat afin

de pallier ces moindres capacités physiques, pertes de mobilité, incapacités voire invalidités laissées par la maladie ou l'accident.

Sans anticipation financière de ces aménagements, la poursuite d'activité et la pérennité de l'entreprise sont clairement menacées.

Il est ainsi proposé de créer une provision fiscale et sociale afin de permettre à un agriculteur qui déclare une maladie de longue durée ou est victime d'un accident grave de faire face aux dépenses d'investissements nécessitées par l'aménagement technique des outils de production de l'exploitation en fonction de la perte de mobilité de l'exploitant.

Cette réserve est destinée également à financer le remplacement du chef d'exploitation de longue durée ou l'embauche d'un salarié afin d'accompagner le dirigeant dans son travail.

Cette provision est déductible fiscalement et socialement.

Cet amendement vise ainsi à accompagner des chefs d'entreprises agricoles frappés par de graves problèmes de santé à la suite de maladie ou accident dans la reprise du travail et le maintien de leur activité professionnelle par un outil de pilotage et de sécurisation financière de l'entreprise.

AMENDEMENT N°19 : Rétablissement du crédit d'impôt formation pour les exploitants agricoles

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré l'article suivant :

Un nouvel article 244 quater L bis du CGI est créé et ainsi rédigé :

I.- Les contribuables qui exercent une activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles au sens de l'article 63 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'exploitation ou d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance établi en exécution des articles L. 3231-2 à L. 3231-11 du code du travail.

II.- Le crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de quarante heures de formation par année civile.

II bis.- Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond horaire mentionné au II est multiplié par le nombre d'associés chefs d'exploitation.

III.- Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8,238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

IV.- Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater F à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

V.- Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2027 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

VI.- Le I du présent article s'applique aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2026.

Exposé des motifs

Le Crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise, arrivé à expiration le 31 décembre 2024, constituait un outil jugé utile et efficace pour permettre aux exploitants agricoles d'entreprendre des démarches de formation, dans un contexte qui le nécessite particulièrement. En effet, les enjeux contemporains de transition agroécologique révèlent un besoin de formation, de même que les contraintes réglementaires, comptables et fiscales ou encore les règles de gestion des ressources humaines exigent un niveau de compétence suffisamment élevé pour leur bonne application.

Dans ce contexte, il est proposé de réintroduire, pour le secteur agricole, le crédit d'impôt formation au titre de l'année 2026 car il s'agit d'un outil indispensable pour inciter les exploitants agricoles à se former et notamment à adopter des pratiques de production inscrites dans une démarche de développement durable : réduction des intrants phytosanitaires, conservation des sols, réduction des éventuels polluants et décarbonation, etc. À défaut d'une telle incitation, les objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ne pourront hélas être atteints d'ici 2030 (-18 % d'émissions pour le secteur agricole).

AMENDEMENT N°20 : Élargissement du champ d'application de l'exonération permanente de la taxe foncière aux bâtiments agricoles servant de logements aux salariés

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 27

Après l'article 27, il est inséré l'article suivant :

I.- L'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié : le premier alinéa du a du 6° est complété par les mots : « soit à loger les salariés de l'exploitation agricole ».

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

Aujourd'hui, le logement des salariés est devenu un frein au recrutement de la main d'œuvre pourtant essentielle au secteur agricole. Les exploitations agricoles rencontrent de grandes difficultés à loger leurs salariés en période de récoltes (moissons, vendange, cueillette...) mais également tout au long de l'année pour les travaux agricoles courants.

À ce jour, les agriculteurs qui rénovent des bâtiments agricoles, présents sur leurs exploitations, pour y loger leurs salariés (saisonniers, apprentis, salariés permanents...) perdent le bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur la propriété bâtie. Les dispositifs fiscaux, plutôt que de pénaliser le propriétaire des bâtiments, devraient encourager cette pratique qui permet de maintenir en bon état le patrimoine immobilier rural et de trouver des solutions d'hébergements pour les employés.

Cet amendement vise donc à élargir l'exonération de taxe foncière sur la propriété bâtie aux bâtiments agricoles rénovés en logement en vue d'y héberger des salariés agricoles.

AMENDEMENT N°21 : Exonération de la taxe d'habitation des logements destinés à l'hébergement des saisonniers agricoles

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 27

Après l'article 27, il est inséré l'article suivant :

« I.- L'article 1407 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1°- Après le 4° du II, est ajouté l'alinéa suivant : 5° Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des saisonniers agricoles »

« 2°- Au III, les mots : « et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4° du même II » sont remplacés par les mots « , par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4° du II et par les propriétaires des locaux mentionnés au 5° du même II ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

Il est souvent difficile pour les saisonniers agricoles de trouver des logements abordables et disponibles. Pour pallier cette situation, certains exploitants agricoles, ont pris l'initiative de mettre à disposition eux-mêmes des logements pour y loger leurs salariés saisonniers.

Cependant, dans cette situation, l'administration fiscale considère lesdits logements comme des résidences secondaires et les soumet à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette taxation apparaît inéquitable pour les exploitants agricoles qui mettent en œuvre des efforts conséquents pour attirer et loger leurs salariés dans un contexte de pénurie de logements. De plus, cette taxation constitue une charge supplémentaire qui pèse sur la compétitivité des exploitations agricoles et risque de décourager les initiatives visant à améliorer les conditions de travail et d'hébergement des saisonniers.

L'amendement proposé vise à exonérer de taxe d'habitation les logements qui sont exclusivement loués à des saisonniers agricoles.

AMENDEMENT N°22 : Relèvement du taux d'exonération permanente de TFNB à 50%

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 27

Après l'article 27, il est inséré l'article suivant :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« Au I de l'article 1394 B bis, le pourcentage « 30 % » est remplacé par le pourcentage « 50 % ».

« II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Les quatrième, cinquième et sixième alinéa de l'article L. 415-3 sont modifiés et rédigés comme suit :

« Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 B bis du code général des impôts, doit, lorsque ces terres sont données à bail, être réparti de la façon suivante : »

« 1° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 50 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 2 »

« 3° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est inférieur ou égal à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties un taux égal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 2 ; »

2° Après le cinquième alinéa est ajouté l'alinéa suivant :

« 2° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur à 20% et inférieur à 50%, aucun versement n'est opéré entre les parties. »

« III. - La perte de recettes résultant des I et II pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

En vue de favoriser la transmission des exploitations et l'installation des jeunes agriculteurs, un allègement de la fiscalité des revenus fonciers est rendu nécessaire.

L'accès au foncier agricole reste la clé d'entrée pour la réalisation de la majorité des projets d'installation en agriculture. Le portage du foncier agricole est aujourd'hui primordial. Les allègements fiscaux en faveur des revenus fonciers doivent renforcer l'attractivité du portage du foncier agricole et ainsi permettre aux exploitants de concentrer leurs investissements sur leurs entreprises et la détention du capital de l'exploitation.

En outre, les propriétaires se saisissent de plus en plus de l'article L. 415-3 du code rural qui prévoit que le propriétaire peut demander à son fermier de lui rembourser jusqu'à 99% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, portant sur les biens pris à bail. Les exploitants sont donc également impactés, par ricochet, par cette hausse de la pression fiscale.

Afin que cette fraction d'exonération supplémentaire bénéficie à celui du bailleur ou du preneur qui en supporte effectivement la charge, en fonction de la répartition de taxe établie entre les parties, les modalités de calcul de la fraction de taxe foncière dû par le preneur au bailleur sont mises à jour.

La fraction d'exonération « historique » de 20% continuera ainsi toujours à bénéficier au preneur, et la fraction supplémentaire d'exonération de 30 points bénéficiera alternativement au bailleur ou au preneur, selon les dispositions contractuelles.

Cet amendement vise à augmenter le taux d'exonération permanente des parts communales et intercommunales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de 30 % actuellement, à 50 % (article 1394 B bis du CGI) et à modifier la clé de répartition de l'exonération précitée entre le preneur et le bailleur (article L.415-3 du CR).

AMENDEMENT N°23 : Doublement du seuil du micro-foncier

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré un article ainsi rédigé :

I. Au 1° de l'article 32 du code général des impôts le montant de « 15 000 € » est remplacé par le montant de « 30 000 € »

II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

L'article 32 du code général des impôts prévoit un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers. Les contribuables qui relèvent du régime du micro-foncier sont dispensés du dépôt de la déclaration annexe des revenus fonciers n°2044 et sont uniquement tenus de porter le montant de leurs revenus bruts fonciers sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus.

Ce dispositif est réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier annuel n'excède pas un certain plafond. Ce plafond est fixé à 15 000 € depuis 2002.

Ainsi, depuis 23 ans, le plafond du micro-foncier n'a pas évolué. Aucune réévaluation n'a été réalisée y compris sur le simple fondement de l'inflation ou de la hausse du prix des loyers. Cette absence de revalorisation est préjudiciable pour les contribuables qui se voient contraints de supporter des obligations de déclaration fiscale plus lourdes.

Afin de simplifier les démarches administratives supportées par les contribuables percevant des revenus fonciers de faibles importances, il est proposé de réévaluer le plafond du micro-foncier afin de le porter de 15 000 € à 30 000 €.

AMENDEMENT N°24 : Élargissement du champ d'exonération de l'IFI

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré l'article suivant :

« I. – Au III de l'article 976 du code général des impôts, les termes « et qu'il soit le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire du bailleur, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de leurs ascendants ou descendants » sont supprimés.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

L'objectif de cet amendement est d'encourager le portage du foncier agricole par de nouveaux investisseurs, désireux de soutenir le monde agricole. En effet, le rendement du foncier agricole est très faible par nature, en raison de l'imposition importante affectée à ces biens (barème progressif de l'impôt sur le revenu, prélèvements sociaux à hauteur de 17,2%), et du niveau limité des recettes tirées de ces biens, du fait du nécessaire encadrement des fermages.

À cet égard, il est primordial d'attirer de nouveaux investisseurs qui pourront ainsi alléger le coût d'installation d'un nouvel installé. Le foncier qui sera loué à ce nouvel exploitant, par bail à long terme, diminuera mécaniquement le coût de la reprise pour le nouvel installé. A l'heure où les rendements agricoles sont plus incertains que jamais, les coûts d'emprunt très élevés et le renouvellement de nombre d'exploitations imminent, il est urgent d'ouvrir le portage du foncier à de nouveaux investisseurs.

La restriction du dispositif actuel aux seuls baux à long terme conclus dans un cadre familial est contre-productive vis-à-vis de l'installation de jeunes exploitants non issus du milieu agricole. Or ces installations sont nécessaires au maintien du modèle d'exploitation français. De même, il est tout aussi important d'encourager les bailleurs de terres agricoles déjà en place à maintenir la mise à bail de leurs terres, y compris en dehors du cadre familial. De surcroît, il est rappelé que la mise à bail des terres agricoles joue un rôle essentiel dans la lutte contre l'artificialisation des sols.

Pour ces raisons, le présent amendement vise à étendre le bénéfice de l'exonération partielle de la valeur des biens ruraux en matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) à l'ensemble des biens loués par bail à long terme à un exploitant agricole, sans exiger que ce dernier n'ait un quelconque lien de parenté avec son bailleur.

AMENDEMENT N°25 : Réduction des droits de mutation en cas d'acquisition de parcelles loués par bail rural long terme par un acquéreur tiers

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré l'article suivant :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié

- Il est ajouté un I bis au D de l'article 1594 F quinquies, ainsi rédigé :

« Les acquisitions d'immeubles ruraux exploités en vertu d'un bail à long terme, sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de ne pas s'opposer au premier renouvellement du bail rural à long terme initialement accordé au preneur par le cédant. ».

- Il est ajouté un I ter au D de l'article 1594 F quinquies, ainsi rédigé :

« Les acquisitions d'immeubles ruraux, sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de louer le bien par un bail rural à long terme ».

« II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

L'objectif de cet amendement est de maintenir l'accès au foncier qui demeure avant tout l'outil de travail des exploitants agricoles. L'une des solutions peut consister à attirer de nouveaux investisseurs, qui pourront ainsi alléger le coût d'installation d'un nouvel installé tout en maintenant l'activité agricole existante.

En ce sens, il est proposé d'appliquer le taux réduit à l'acquisition de foncier agricole loué par bail à long terme (taux supporté par le fermier lorsque ce dernier en fait l'acquisition au titre de son droit de préemption) afin de permettre à un tiers d'acquérir le foncier lorsque le fermier n'en a pas la possibilité tout en garantissant à ce dernier la poursuite de son activité grâce au bail à long terme.

AMENDEMENT N°26 : Mise en place du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus fonciers

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré l'article suivant :

« I. - Au A du 1 de l'article 200 A du code général des impôts, il est inséré l'alinéa suivant :

« 3° Les revenus fonciers générés par les parts des groupements visés au 4° du 1 de l'article 793, pour la fraction correspondant aux biens visés au 3° du 2 de l'article 793, et par les biens donnés à bail dans les conditions visées au 3° du 2 de l'article 793. »

« II. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

L'objectif de cet amendement est d'encourager le portage du foncier agricole par des investisseurs extérieurs au monde agricole. En effet, le rendement du foncier agricole est très faible par nature, en raison notamment de l'imposition importante affectée à ces biens (barème progressif de l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux à hauteur de 17,2%).

De ce fait, il est primordial d'attirer de nouveaux investisseurs qui pourront ainsi alléger le coût d'installation d'un nouvel exploitant. Le foncier qui sera loué à ce nouvel exploitant, par bail à long terme ou par bail cessible, diminuera mécaniquement le coût de la reprise pour le nouvel installé. A l'heure où les rendements agricoles sont plus incertains que jamais, les coûts d'emprunt très élevés et le renouvellement de nombre d'exploitations imminent, il est urgent de favoriser le portage du foncier à tout type d'investisseurs.

L'objet de cet amendement est donc d'imposer les revenus fonciers issus de la location de biens ruraux par bail à long terme et par bail cessible au titre du prélèvement forfaitaire unique en vue d'accroître l'attractivité de tels investissements.

AMENDEMENT N°27 : Mise en place d'un taux de CSG/CRDS pour les bailleurs retraités à faible revenu

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ARTICLE 10

Après l'article 10, il est inséré l'article suivant :

« L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Les IV et V sont ainsi rétablis :

« IV. – Par dérogation au I, II et III bis, sont également assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 %, les revenus mentionnés au a) de l'article L.136-6 perçus par les personnes percevant par ailleurs des revenus mentionnés au 1° du II de l'article L. 136-1-2 et dont :

« 1° D'une part, les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 12 817 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 422 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 164 € pour la première part, majorés de 3 764 € pour la première demi-part et 3 422 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 15 856 €, 3 935 € et 3 422 € ;

« 2° D'autre part, les revenus définis au IV du même article 1417 perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 15 988 € pour la première part de quotient familial, majorés de 4 269 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 17 491 € pour la première part, majorés de 4 693 € pour la première demi-part et 4 269 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 18 321 €, 4 908 € et 4 269 €.

« V.- Par dérogation au I, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 %, les revenus mentionnés à l'article L. 136-6 du présent code perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1° D'une part, excèdent 16 755 € pour la première part de quotient familial, majorés de 4 474 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 18 331 € pour la première part, majorés de 4 918 € pour la première demi-part et 4 474 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 19 200 €, 5 144 € et 4 474 € ;

« 2° D'autre part, sont inférieurs à 26 004 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 941 € pour chaque demi-part supplémentaire. »

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Exposé des motifs

Le foncier non bâti, dans sa diversité (terres arables, prairies, zones humides, forêts) constitue une ressource très précieuse dans le cadre du maintien de la biodiversité, mais également en termes de captation de carbone.

Toutefois, ce foncier fait l'objet d'une taxation très défavorable, comparée à celle des valeurs mobilières, entraînant mathématiquement un rendement très faible, voire négatif dans certains cas.

Cela conduit à une tentation de plus en plus grande d'artificialiser ces terres, dans l'optique de vendre au prix des terrains à bâtir.

Or, pour un grand nombre de retraités agricoles, à la pension très modeste, les terres ont représenté, pendant leur période d'activité, leur outil de travail, et représentent désormais, à la retraite, un complément de revenu indispensable.

Plus du tiers des retraités agricoles perçoivent aujourd'hui la pension minimum, d'un montant de 1138,63€ net par mois. Ce sont donc pour ces retraités qu'il faut adapter les prélèvements sociaux grevant les revenus fonciers issus de la mise en location de leurs terres.

Ainsi, l'alignement des taux de prélèvements sociaux de ces revenus fonciers, sur ceux appliqués aux retraités, permettrait de reconnaître la vraie nature de ces revenus, à savoir celle d'un complément de retraite, et non celui d'un investissement à caractère patrimonial.

Pour ne pas dénaturer la mesure, il est important de circonscrire le bénéfice de ces taux réduits de CSG aux revenus fonciers inclus dans un seuil de revenu global, afin que ne soient visés que les propriétaires les plus modestes.

AMENDEMENT N°28 : Suppression du doublement de l'IFER pour les installations photovoltaïques antérieures à 2021

ARTICLE 19

I.- Supprimer cet article

II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

L'article 19 du projet de loi de finances pour 2026 prévoit de porter le montant de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER) applicable aux installations solaires photovoltaïques mises en service avant le 1^{er} janvier 2021 de 8,51€ à 16,05 € par kilowatt de puissance électrique installée, soit un doublement de l'imposition.

Une telle mesure entraînerait des conséquences économiques et structurelles importantes pour la filière photovoltaïque et ce d'autant plus que la mesure est rétroactive. Le mode de financement de ces installations a été déterminé en tenant compte du taux d'IFER en vigueur lors de leur mise en service. Doubler le taux d'IFER dû va conduire à fragiliser la stabilité économique de ces installations et immanquablement impacter leur rentabilité.

Cette hausse du taux d'IFER est circonscrite aux installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021. Cette mesure crée une distorsion de concurrence majeure et pénalise injustement les producteurs qui ont investi dans des installations photovoltaïques avant le 1^{er} janvier 2021.

Cette surtaxe détruit a posteriori la rémunération du capital investi. Cette stratégie fiscale place la France à rebours de la dynamique européenne en matière d'énergies renouvelables, alors même que ce secteur est l'un des piliers incontournables de la transition énergétique.

Le présent amendement vise à supprimer l'article 19 du projet de loi de finances prévoyant le doublement de l'IFER pour les installations photovoltaïques antérieures à 2021.
